

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LV CALCAIRE

2 rue Chevennes
02250 La Neuville-Housset

Références : LVC23Rvi_301
Code AIOT : 0005102722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement LV CALCAIRE implanté LA BORNE TROUEE-LA BOULOIRE 02270 Châtillon-lès-Sons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection documentaire visant à recoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LV CALCAIRE
- LA BORNE TROUEE-LA BOULOIRE 02270 Châtillon-lès-Sons
- Code AIOT : 0005102722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière à ciel ouvert de craie est autorisée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral n° 2002-1173 du 3 décembre 2002. Elle a été prolongée d'une année par arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/220 du 14 novembre 2022. Comme toutes les carrières relevant de l'autorisation, elle est soumise à établissement et renouvellement de garanties financières visant à pouvoir la remettre en état en cas de défaillance de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/05/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis en place les garanties financières.
L'arrêté de mise en demeure peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LV CALCAIRE, exploitant une carrière de craie sur le territoire des communes de CHATILLON-LES-SONS et de HOUSSET, est mise en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 en actualisant et renouvelant les garanties financières correspondant à la dernière période quinquennale mentionnée à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière.
Constats : Le 07/06/2023, l'exploitant transmet par courriel à l'inspection une copie d'une attestation de garanties financières délivrée par la banque BNP PARIBAS (Mérignac) pour un montant de 17 008 € établie le 06/06/2023 et valide du 28/04/2023 au 03/12/2023. Le 20/06/2023, les services du Préfet (DDT/ENV) confirment avoir reçu l'original de cette caution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet